



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du jeudi 12 décembre 2019 à 10 h 00
Organisée au siège de la Ligue à Lisieux

PROCÈS-VERBAL n° 10

Nombre de membres :

- En exercice : 6

- Présents : 5

- Excusé : 1

Présents :

M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

MM. Jean-Claude LEROY, Jean LIBERGE, Jean Claude LEROY, Jean-François MERIEUX, René ROUX ;.

Absents excusés : M. Claude BOURDON.

Assistent :

M. Thomas CIAPA CARVAILLO, référent administratif,
Mme Manon ROUSSEL secrétaire administrative.

En préambule, le Président se dit heureux d'accueillir pour la première fois en réunion, et de présenter, Manon ROUSSEL, secrétaire administrative, attachée depuis le début de la saison aux travaux liés à la délivrance des licences. L'ensemble des membres lui souhaitent la bienvenue.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

ADOPTION DE PROCES-VERBAUX

En l'absence d'observation, la Commission adopte :

- le procès-verbal n° 08, et son annexe, de la réunion plénière du 06 novembre 2019, publié sur le site internet de la L.F.N. le 14 novembre 2019,
- le procès-verbal n° 09 de la réunion restreinte du 25 novembre 2019, publié sur le site internet de la L.F.N. le 26 novembre 2019,

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

INFORMATIONS

Le Président informe les membres de différentes décisions de la Commission Régionale d'Appel, prises lors de ses séances des 19 et 26 novembre 2019.

La Commission prend note et passe à l'ordre du jour.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueuse U19 F ANASTASIADIS Ariana, licence n° 72216155.

Demande de licence le 15 juillet 2019, pour **LE HAVRE AC**.

Licence provisoire « joueuse nouvelle » délivrée le 07.11.2019, pour **LE HAVRE AC**

Demande de modification du Statut de la joueuse.

- Reprenant le dossier,
- pris connaissance de la communication au HAVRE AC de la F.F.F. établissant, au vu de la réponse de la Fédération canadienne, que la joueuse avait souscrit une licence 2018/2019 auprès du club « ANB FUTBOL ACADEMY », lui-même affilié à la Fédération CANADA SOCCER, affiliée à la FIFA, la Commission apporte modification au statut de la joueuse pour lui accorder la licence « joueuse mutée, période normale », date d'effet au 07 novembre 2019.

Joueur U16 BREANT Théo, licence n° 2548299650.

Licencié au **RC MALHERBE SURVILLE F**, saison 2019/2020.

Nouvelle licence 2019/2020 délivrée, date d'enregistrement au 4 novembre 2019, pour **LOUVIERS FC**.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U16 ou U17 pour la saison 2019/2020,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté,
- considérant que le club d'accueil ne dispose pas d'équipe U16 ou U17 engagée pour la saison 2019/2020,
- vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.
- considérant que l'octroi de la dispense du cachet « mutation » s'accompagnerait de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », interdisant au joueur toute pratique officielle dans le club d'accueil la Commission maintient le statut accordé « joueur muté hors période ».

Joueur U10 DAUVERGNE Mattheo, licence n° 2548550655.

Licencié à **YERVILLE FC**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 22 novembre 2019 pour le **FC FREVILLE BOUVILLE SIVOM**.

Opposition du club quitté.

- Pris connaissance des motifs de l'opposition, non recevable, en l'absence de production d'un justificatif établissant la dette contractée à l'égard du club,
- la Commission accorde la licence, date d'enregistrement au 22 novembre 2019

Joueur U7 DIALLO Ibrahima, licence n° 9602989616.

Demande de licence, le 27 novembre 2019, pour l'**AS MANNEVILLE SAINT MARDS FOURMETON**.

- Pris connaissance des pièces transmises, la commission invite le club à compléter son dossier de la décision du Tribunal relative, soit au placement du joueur dans une famille ou un établissement d'accueil, soit à la délivrance de la tutelle au Conseil Régional ou Départemental desservant sa résidence domiciliaire.

Joueur U16 HARDOUIN Nathanael, licence n° 2546077089.

Licencié à l'**US GASNY**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 29 octobre 2019, pour **SAINT MARCEL F**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 29 octobre 2019.

Joueur Senior HERISSE Louis, licence n° 2543061307.

Licencié à **JS SAINT NICOLAS D'ALIERMONT**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 02 novembre 2019, pour **FC PETIT CAUX**.

- Faisant suite à sa recommandation du 25 novembre 2019, procès-verbal n° 09,
- considérant le règlement de la somme attendue réalisé au profit du club quitté, transmis par l'intermédiaire des services de la L.F.N.,
- privilégiant, comme indiqué, la poursuite de son activité au sein d'un club par le joueur,
la Commission accorde la licence « joueur muté hors période » date d'enregistrement au 02 novembre 2019.

Joueur U16 HOUDAILLE Axel, licence n° 2546301464.

Licencié à l'**AS TROUVILLE-DEAUVILLE**, saison 2019/2020.

Demande de changement de club, le 30 novembre 2019, pour l'**AS VILLERS HOULGATE COTE FLEURIE**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, résultant d'un forfait général de l'équipe, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 30 novembre 2019.

Joueur U11 KOITA Youssouf, licence n° 9602515002.

Licencié au **FC SEINE-EURE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 02 décembre 2019, pour l'**AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE**.

Opposition du club quitté pour non-paiement de la dernière cotisation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- déclarant l'opposition recevable,
la Commission invite le joueur à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence demandée.
Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispostions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Joueur U15 LANGUEDOC Florian, licence n° 2547319231.

Licencié à l'**AS DU VIEVRE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 09 novembre 2019, pour le **FC VAL DE RISLE**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 09 novembre 2019.

Joueur U12 LE HOUZEC Robin, licence n° 2547277583.

Licencié à l'**US CHEUX SAINT MANVIEU NORREY**, saison 2019/2020.

Demande de changement de club, le 14 octobre 2019, pour le **FC THAON BRETTEVILLE LE FRESNE**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 14 octobre 2019.

Joueur U17 LEBEL Hugo, licence n° 2546701591.

Joueur U18 MARY Evan, licence n° 2546322998.

Licenciés au **RC MALHERBE SURVILLE F**, saison 2018/2019.

Licences 2019/2020 délivrées pour **LOUVIERS FC**, dates d'enregistrement respectivement les 4 novembre et 29 août 2019.

- Pris connaissance des pièces aux dossiers,
 - considérant l'exercice d'une activité en catégorie U18 dans le club quitté,
 - vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.
- la Commission maintient le statut accordé « joueur muté hors période ».

Joueur U17 LEDAUPHIN Arthur, licence n° 2545883518.

Licencié à l'**ES POINTE DE LA HAGUE**, saison 2019/2020.

Demande de changement de club, le 22 novembre 2019, pour le **FC EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, résultant d'un forfait général de l'équipe, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission invite le club quitté, **ES POINTE DE LA HAGUE**, à l'informer des raisons fondamentales qui s'oppose au départ du joueur et prive un joueur de pratiquer dans le club de son choix. Elle rappelle en la circonstance au club quitté l'intérêt majeur de privilégier, avant toute autre considération, la pratique du football, notamment chez les jeunes, dès lors qu'aucun empêchement majeur ne s'y oppose.
- En l'absence de réponse avant le 27 décembre 2019, la Commission serait fondée à délivrer la licence demandée.

Joueur Senior LEHERPEUR Mickael, licence n° 738330427.

Licencié à l'**E SAINT MARTIN DE CENILLY**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 23 octobre 2019, pour l'**US RONCEY CERISY**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2019/2020,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 23 octobre 2019, et exonère le club des droits de changement de club.

Joueur U14 LO Youssou, licence n° 9602345909.

Licencié à **MAISON DE QUARTIER GRIEU VALLON**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 11 novembre 2019, pour le **GCO BIHORELLAIS**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 11 novembre 2019.

Joueur U17 MADELEINE Mateo, licence n° 2545995010.

Licencié à l'**AS TROUVILLE DEAUVILLE**, saison 2018/2019.

Licence 2019/2020 délivrée, date d'enregistrement au 25 septembre 2019, pour l'**AS VILLERS HOULGATE COTE FLEURIE**.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue au 19 octobre 2019, date postérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission maintient le statut initial appliqué « joueur muté hors période ».

Joueur Senior MARGUERITTE Xavier, licence n° 2548133002.

Licencié à l'**AS ANET**, saison 2019/2020.

Demande de changement de club, le 24 octobre 2019, pour le **FC ILLIERS L'EVEQUE**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 24 octobre 2019.

Joueur U16 NIAKATE Massire, licence n° 2546112904.

Licencié au **SPN VERNON**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 21 novembre 2019, pour **SAINT MARCEL F**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U16 ou U17 pour la saison 2019/2020,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté,
- vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F. la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 21 novembre 2019.

Joueur U18 OURRAD Enzo, licence n° 2547281205.

Licencié à l'**ES LES DEUX VALLEES**, saison 2018/2019.

Licence 2019/2020 délivrée, date d'enregistrement au 15 juillet 2019, pour l'**AS SAINT DESIR**.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,

- considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U18 pour la saison 2019/2020,

- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté,

- vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.

la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 13 décembre 2019.

Joueur U18 PAQUETTE Matthieu, licence n° 2544511178.

Licencié à l'**ES LES DEUX VALLEES**, saison 2018/2019.

Licence 2019/2020 délivrée, date d'enregistrement au 14 octobre 2019, pour l'**AS SAINT DESIR**.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,

- considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U18 pour la saison 2019/2020,

- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté,

- vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.

la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 13 décembre 2019.

Joueur U14 POLAT Ahmet, licence n° 2548529875.

Licencié à **NFC NAVARRE FC**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 19 octobre 2019, pour **SAINT SEBASTIEN F**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,

- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,

- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,

la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 19 octobre 2019.

Joueur U18 POURPOINT Maxime, licence n° 2544778556.

Licencié à l'**ES LES DEUX VALLEES**, saison 2018/2019.

Licence 2019/2020 délivrée, date d'enregistrement au 08 octobre 2019, pour l'**AS SAINT DESIR**.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,

- considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U18 pour la saison 2019/2020,

- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté,

- vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.

la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 13 décembre 2019.

Joueur U10 SHARSHAR Haitham, licence n° 9602968766.

Demande de licence « joueur nouveau, le 19 novembre 2019, pour **PL OCTEVILLE**.

Pris connaissance de la pièce transmise ne garantissant pas le lien de parenté, la commission invite le club à compléter son dossier d'un document officiel justificatif du lien de filiation.

Joueur U16 SOYER Pierre Enzo, licence n° 2546050083.

Licencié à l'**AS DE LA FRENAYE**, saison 2018/2019.

Licence 2019/2020 délivrée, date d'enregistrement au 27 septembre, pour le **CS DE GRAVENCHON**.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
 - considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U16 ou U17 pour la saison 2019/2020,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté,
 - considérant que le club d'accueil ne dispose pas d'équipe U16 ou U17 engagée pour la saison 2019/2020,
 - vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.
 - considérant que l'octroi de la dispense du cachet « mutation » s'accompagnerait de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », interdisant au joueur toute pratique officielle dans le club d'accueil
- la Commission maintient le statut accordé « joueur muté hors période ».

Joueur U16 THEBAULT Quentin, licence n° 2547602968.

Licencié à l'**AS TROUVILLE DEAUVILLE**, saison 2019/2020.

Licence 2019/2020 délivrée, date d'enregistrement au 11 décembre 2019, pour l'**AS VILLERS HOULGATE COTE FLEURIE**.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, résultant d'un forfait général de l'équipe, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - considérant que le club d'accueil ne dispose pas d'équipe U16 ou U17 engagée pour la saison 2019/2020,
 - vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.
 - considérant que l'octroi de la dispense du cachet « mutation » s'accompagnerait de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », interdisant au joueur toute pratique officielle dans le club d'accueil
- la Commission maintient le statut accordé « joueur muté hors période ».

COURRIERS & COURRIELS

Courriel de l'US THEILLOISE

relatif à la situation du joueur **SeniorPASQUIER Romain**.

Le club quitté, ASC SAINT COSME EN VAIRAIS, dispose de toute latitude, hors période normale, à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen de pièces probantes, le refus abusif de délivrance de l'accord pour un fait étranger à la demande de licence (changement lié à la situation professionnelle, changement de lieu de résidence, ...), la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel du FC PAYS DU NEUBOURG

relatif au dossier du joueur **U18 TRAORE Cheick Oumar**.

Pris connaissance du nouveau document transmis, la Commission a saisi les services de la F.F.F. pour établissement de la demande de C.I.T. (cf. 106 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel de l'US AUFFAY

relatif au dossier du joueur **U18 GORY MAmoudou**.

En confirmation de l'information publiée au procès-verbal n° 09 de la Commission, pour compléter son dossier, le joueur doit fournir la décision du Tribunal relative soit à son placement chez M. MASSE Franck soit à la délivrance de la tutelle au Conseil Régional ou Départemental desservant sa résidence domiciliaire.

Courriel de M. KAMECHE Ysma

relatif à la demande de licence du joueur **U16 FAIDI Laid pour le SC FRILEUSE.**

Le club quitté, ACP 15 PARIS, dispose de toute latitude, hors période normale, à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen de pièce probantes, le refus abusif de délivrance de l'accord pour un fait étranger à la demande de licence (changement lié à la situation professionnelle, changement de lieu de résidence, ...), la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel du FC DE MAGNANVILLE

relatif au dossier du joueur **U14 DESCHAMPS Thomas.**

La Commission invite le club quitté, PACY MENILLES RC, à l'informer des raisons fondamentales qui s'oppose au départ du joueur et prive un joueur de pratiquer dans le club de son choix. Elle rappelle en la circonstance au club quitté l'intérêt majeur de privilégier, avant toute autre considération, la pratique du football, notamment chez les jeunes, dès lors qu'aucun empêchement majeur ne s'y oppose.

En l'absence de réponse avant le 21 décembre 2019, la Commission serait fondée à délivrer la licence demandée.

Courriel de l'US LESSAY

relatif au dossier du joueur **Senior FERET Matisse.**

La Commission invite le club quitté, **ES DES MARAIS**, à l'informer des raisons fondamentales qui s'oppose au départ du joueur et prive un joueur de pratiquer dans le club de son choix. Elle rappelle en la circonstance au club quitté l'intérêt majeur de privilégier, avant toute autre considération, la pratique du football, dès lors qu'aucun empêchement majeur ne s'y oppose.

En l'absence de réponse avant le 21 décembre 2019, la Commission serait fondée à délivrer la licence demandée.

Courriel de l'AVANT GARDE CAENNAISE

relatif au statut de 9 joueuses U13.

Les clubs quittés, MALADRERIE OS, USON MONDEVILLE, AS Verson et Cambes en Plaine S, disposant d'équipes U13 G engagées dans des compétitions officielles, d'une part, les joueuses U13 F pouvant pratiquer en mixité dans les compétitions masculines, d'autre part, la Commission ne peut retenir l'inactivité dans la catégorie d'âge du club quitté et maintient le statut affecté aux joueuses concernées.

Courriel de l'AS LA BOUILLE MOULINEAUX

sollicitant l'annulation d'une licence.

Dans le cas considéré, la Commission ne peut procéder à l'annulation demandée.

Courriel du FC SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY

relatif au dossier du joueur U9 HAMOUTI Mohamed

Conformément à l'article 106 et à l'annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. un dossier complet doit être constitué comprenant :

- une demande de licence dûment complétée et signée,
- une photocopie d'une pièce officielle d'identité,
- une photographie d'identité,
- un justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur,
- un justificatif du lien de filiation,
- un justificatif officiel de résidence des parents du joueur.

Courriel de l'US GUERINIERE
relatif au statut de joueurs

S'agissant de la création dans une pratique au sein du club, l'obtention de la dispense du cachet mutation est conditionnée par la fourniture dans chacun des cas de l'autorisation écrite du club quitté (cf. article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel de l'US LUNERAY
sollicitant l'annulation d'une licence non validée.

La Commission procède à l'annulation demandée.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,



Jean LIBERGE